

SIAEPA

DU CREVON



CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN
D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLICQUE
2019

CONVENTION « ENTRETIEN » N°

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Crevon, dont le siège se situe au 190 route du Château – 76116 Martainville-Epreville, représenté par son Président Monsieur Robert CHARBONNIER.

Ci-après désigné « la collectivité »

ET :

Monsieur et/ou Madame

Né le..... à

Demeurant

.....

Téléphone

Ci-après désigné « l'utilisateur »

E-mail : siaepacrevon@orange.fr

190, route du château
76116 MARTAINVILLE EPREVILLE

Téléphone : 02 35 91 79 05
Télécopie : 02 35 23 41 96

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DU SERVICE D'ENTRETIEN

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du service d'entretien de l'assainissement non collectif sur les communes suivantes : Auzouville sur Ry, Blainville-Crevon, Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Boissay, Bosc Roger sur Buchy, Catenay, Elbeuf sur Andelle, Ernemont sur Buchy, Estouteville Ecalles Buchy, Fresne le Plan, Grainville sur Ry, Héronchelles, la Vieux Rue, Le Héron, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Préaux, Ry, Saint Aignan sur Ry, Saint Denis le Thiboult, Sainte Croix sur Buchy, Saint Germain des Essourts et Servaville-Salmonville.

Cette convention définit une prestation de service d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif qui ne peut, en aucun cas, être associée à un engagement de la collectivité à maintenir l'installation en bon état de fonctionnement, puisqu'il s'agit d'une prestation ponctuelle et non continue sur la durée.

L'entretien sera effectué par une entreprise agréée (arrêté du 7 septembre 2009).

Il est ouvert aux installations d'assainissement non collectif ayant eu un premier contrôle obligatoire (diagnostic, bon fonctionnement, conception - réalisation) du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il distingue également les installations ayant déjà été réhabilitées par le SIAEPA du Crevon de celles qui n'ont pas été réhabilitées par celui-ci.

L'utilisateur déclare confier à la collectivité les prestations d'entretien de son dispositif d'assainissement non collectif, selon les conditions fixées par la présente convention.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE ET DE L'INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A ENTREtenir**

♦ Adresse de la propriété :

Adresse :

Commune :

♦ Collecte :

Présence de regard(s) ou té(s) de collecte des eaux usées :

Si oui, nombre de regard(s) ou té(s) :

♦ Pré-traitement :

Présence d'un bac dégraisseur ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume : L

Présence d'une fosse ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume : m³

Présence d'un préfiltre ☐ OUI ☐ NON

Matériaux : ☐ Pouzzolane

☐ Matières plastiques

♦ Refoulement:

Présence d'un poste de refoulement ☐ OUI ☐ NON

Si oui, localisation du poste de refoulement ☐ Avant prétraitement

☐ Entre prétraitement et traitement

☐ Après traitement

**ARTICLE 3 : NATURE ET MODALITES D'EXECUTION
DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN**

La collectivité s'engage à faire réaliser les opérations d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les prestations d'entretien sont réalisées, par la collectivité, sur demande exclusive de l'utilisateur qui reste seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.

Les prestations d'entretien, prises en charge par la collectivité, comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées dans un site agréé.

Elles n'intègrent en aucun cas le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni une quelconque intervention sur le dispositif de traitement (filtre à sable ou autre) ou encore le remplacement du matériel filtrant. En revanche, pour les installations réhabilitées par le SIAEPA du Crevon le changement de la pompe est possible.

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau. Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer immédiatement après l'opération de vidange.

La collectivité ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformations voire d'effondrements des ouvrages qui surviendraient après leur vidange.

La collectivité ou son prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction de contraintes techniques, que l'utilisateur devra préalablement lever, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement.

ARTICLE 4 : DROIT D'ENTREE SUR LA PROPRIETE

Les interventions seront menées aux jours et horaires ouvrés. L'utilisateur autorise expressément, via le présent contrat, le prestataire à pénétrer sur la parcelle pour réaliser la prestation.

La présence de l'utilisateur (ou de son représentant) est obligatoire lors de chaque opération. **En cas d'absence au rendez-vous confirmé, la collectivité facturera le déplacement de l'entreprise soit 50€ TTC.** L'intervention ne sera effectuée qu'après accord et signature par l'utilisateur de la présente convention.

A la suite des opérations d'entretien, une fiche d'intervention sera établie par le prestataire. Un exemplaire de cette fiche d'intervention sera remis à l'utilisateur, un autre sera transmis à la collectivité. Sur cette fiche d'intervention, figureront les mentions réglementaires suivantes :

- le nom ou la raison sociale du vidangeur et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'utilisateur,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage :

- à aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation, dès qu'il le constate,
- à faciliter l'accès à la propriété désignée, aux agents du service assainissement comme à tout intervenant désigné par la collectivité à l'effet d'assurer l'entretien,
- **à maintenir visitable et accessible la totalité des tampons d'accès aux regards.** En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux-ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- réaliser, sur demande de l'utilisateur, les prestations d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le transport et le traitement des matières vidangées,
- réaliser les opérations d'entretien en causant le minimum de gêne au particulier,
- contracter toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission.

Il est rappelé, comme défini à l'article 3 de la présente convention, que la collectivité ou son prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles d'endommager l'installation ou son environnement.

ARTICLE 7 : PRIX DE LA PRESTATION

Le prix pour une **installation d'assainissement non collectif** sera de 112,23 € HT pour le forfait vidange et nettoyage des fosses, bacs à graisses et filtres jusqu'à 3m³, auquel il conviendra d'ajouter 25,51 € HT par m³ supplémentaire et 40,81 € HT pour le nettoyage du poste de relèvement et de sa pompe.

Il est à noter qu'en cas d'inaccessibilité des ouvrages, un forfait de 20,41 € HT est à ajouter pour le décaissage des regards de visite.

Pour les ouvrages difficilement accessibles nécessitant la mise en place d'une longueur de tuyau d'aspiration supérieure à 30 mètres, un forfait de 10,20 € HT est à ajouter pour 10 mètres supplémentaires.

Pour les installations réhabilitées par le SIAEPA du Crevon, le changement de pompe (dépose de l'ancien, enlèvement, fourniture, pose et raccordement électrique du nouvel équipement et test de fonctionnement) est possible si nécessaire, un forfait de 459,14 € HT est à ajouter.

En cas de besoin, une intervention d'urgence peut être réalisée dans les 24 heures ouvrées, un forfait de 224,47 € HT est applicable pour le déplacement.

Ces prix sont en euro Hors Taxe, ils font l'objet de l'application d'un taux de TVA à 20%.

Exemple : Pour une installation composée d'une fosse toutes eaux de 4m³ comprenant un poste de relèvement en aval de la fosse, le coût facturé à l'utilisateur serait de :

Coût = (112,23+25,51+40,81) x 1,2 = 214,26 € TTC

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations d'entretien assurées, la collectivité perçoit, auprès de l'utilisateur, dès la prestation rendue, un avis d'imposition des sommes à payer, établie en fonction de la nature de la prestation (type d'ouvrage, volume,...).

Ces versements seront faits à l'ordre du Trésor Public (receveur syndical – 36 rue de la République – BP 27 – 76240 LE MESNIL-ESNARD), comptable public du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Crevon. Aucun versement ne sera effectué directement à la collectivité.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du jour de sa signature par la collectivité et est conclue pour la durée de la prestation, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée de l'un des signataires, dans les deux mois précédant l'expiration de ladite convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation sera précédée d'un délai de préavis de droit commun de 3 mois afin de permettre à la partie défaillante de prendre toute disposition nécessaire avant la résiliation effective de la convention.

La convention peut également être dénoncée par lettre recommandée adressée à la collectivité.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de son approbation.

Vu et approuvé,
L'utilisateur,
Mme ou M
Fait à
Le.....

Signature :

Vu et approuvé,
Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable et
d'Assainissement du Crevon
Fait à
Le

Signature :

*En deux exemplaires originaux,
- 1 exemplaire remis à la collectivité.
- 1 exemplaire remis à l'utilisateur.*